

PLAN GARONNE

**Bordeaux – Parc aux Angéliques
Phase 1
Participation de la Communauté Urbaine de Bordeaux**

CONVENTION

Entre

La Ville de Bordeaux, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland à Bordeaux, représentée par M. Alain JUPPE, Maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal n°D-20070669 en date du 17 décembre 2007.

Ci-après dénommée « La Ville »

et

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°2008/ 0316 du Conseil de Communauté en date du 30 mai 2008.

Ci-après dénommée « La Communauté »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Bordeaux procède à la création d'un parc paysager à la Bastide. La phase 1 de cet équipement participera à la découverte du fleuve par la population et permettra un traitement du paysage en cohérence avec le milieu naturel du bord de fleuve.

Cette phase 1, dont le coût est évalué à 898.310,10 € HT, est réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale entre la Garonne et les quais de Queyries et de Brazza.

Elle vise à répondre à différents enjeux :

- À l'échelle de l'agglomération bordelaise en constituant un parc de niveau d'agglomération afin de structurer et organiser le développement urbain futur.
- doter ce quartier d'un système d'espaces de proximité connectés aux quartiers limitrophes et offrant un meilleur cadre de vie.

L'objectif du projet est de restituer par une graduation progressive, les végétaux de la frange alluviale près du fleuve et d'essences indigènes plus proches des pieds des coteaux (chêne, érable, charme).

Les travaux, objet de cette phase 1, concernent une parcelle en bord de Garonne à coté de la Petite Gironde :

- Voirie, assainissement et maçonnerie,
- Aménagement paysager,
- Éclairage.

De tels équipements favorisent l'attractivité du fleuve, son accessibilité et mettent en valeur, par les plantations et les éclairages publics, la perception globale des bords de fleuve depuis les espaces limitrophes ainsi que de la rive opposée. Ils s'inscrivent dans le cadre du Plan de Relance du « Plan Garonne », objet de la délibération du 19 septembre 2003, et complète la liste non exhaustive des équipements de l'objectif 3 : « Mettre en valeur le fleuve et les espaces naturels liés ».

Ceci étant exposé, les parties signataires conviennent des engagements suivants :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de versement d'un fond de concours de la Communauté au financement de la création du Parc aux Angéliques en bord de Garonne à la Bastide – Phase 1.

ARTICLE 2 : MONTANT DES TRAVAUX ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

2.1 – Le plan prévisionnel de financement se présente comme suit :

Budget prévisionnel et plan de financement de l'opération – phase 1 –			
Dépenses		Recettes	
Voirie, assainissement et maçonnerie	115.018,00 €	Union Européenne / FEDER	251.526,83 €
		Conseil Régional d'Aquitaine	179.662,02 €
Aménagements paysager	714.673,10 €	Conseil Général de la Gironde	179.662,02 €
Éclairage	68.619,00 €	Communauté Urbaine de Bordeaux / Plan Garonne	76.225,00 €
		Ville de Bordeaux	211.234,23 €
TOTAL	898.310,10 €	TOTAL	898.310,10 €

2.2 – Fonds de concours

La participation au financement de ce projet par la Communauté s'effectuera en application de l'article L 5215-26 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des subventions d'équipement peuvent être versées entre la Communauté Urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de la subvention d'équipement » (loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales).

Les délibérations n° 2000/0580 du 29 juin 2000 et n° 2003/0698 du 19 septembre 2003 fixent le taux de la participation de la Communauté au paysage à 20% du coût HT des travaux dans la limite d'un plafond de 76.225,00 €.

La participation financière ne pourra être réévaluée à la hausse, toutefois, au cas où la dépense définitive serait inférieure au coût prévisionnel, la participation de la Communauté sera ajustée au prorata.

ARTICLE 3 : CLAUSE DE PUBLICITE

Le soutien apporté par la Communauté devra être mentionné sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée à l'occasion de la création d'un aménagement paysager dont la participation au financement fait l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE PAIEMENT

La Communauté se libérera de sa participation par deux versements :

- un premier versement de 50 % du montant de la participation prévisionnelle sur production du dossier d'étude et de la copie de l'ordre de service de lancement des travaux,
- un deuxième versement libératoire du solde sur production :
 - des justificatifs de paiement,
 - du procès-verbal de réception définitive des travaux,
 - du récapitulatif des factures acquittées par le Comptable Public,
 - du bilan financier définitif de l'opération,
 - d'une photocopie du panneau de chantier faisant apparaître le logo de la CUB et le plan de financement,
 - d'une photocopie des dépliants et affiches relatifs à des informations du public sur cet aménagement faisant apparaître le logo de la CUB et le plan de financement.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE RESILIATION

Les pièces justificatives, exigées à l'article 4 pour le versement du fonds de concours communautaire, devront être produites dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réception des travaux.

A défaut, la Ville sera réputée renoncer à percevoir le fonds de concours communautaire.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en 6 exemplaires, le :

pour la Ville
le Maire

pour la Communauté urbaine
le Président

Alain JUPPE

Vincent FELTESSE